



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision de la mission régionale

d'autorité environnementale

**après examen au cas par cas sur la modification du plan local
d'urbanisme intercommunal du Syndicat Intercommunal à Vocation
Multiple (59) pour les communes de Courcelles-les-Lens, Leforest,
Dourges, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault**

n°MRAe 2017-2070

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 14 novembre 2017 et complétée le 30 novembre 2017 par le syndicat intercommunal à vocation multiple des communes de Courcelles-les-Lens, Leforest, Dourges, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault, concernant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur le territoire du syndicat ;

L'agence régionale de santé Hauts de France ayant été consultée le 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant que les modifications projetées consistent à :

- intégrer au règlement et au zonage une nouvelle zone urbaine UM pour prendre en compte les cités bénéficiant de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et pour les protéger ;
- sur la commune de Leforest, fixer des règles visant à limiter la hauteur des constructions le long de certaines rues (création d'un sous -secteur), faire évoluer le zonage urbain UH en zone urbaine UC entre l'avenue François Mitterrand et la rue Léon Blum, créer deux emplacements réservés sur les parcelles AK764 et AC807 ;
- modifier les règles d'implantation des constructions annexes sur la commune de Dourges ;
- renoncer à l'application des dispositions de l'article R151-21 du code de l'urbanisme¹ dans le règlement des zones UB, UC, UD et 1AU ;

Considérant que ces modifications du plan local d'urbanisme intercommunal sont de faible ampleur ;

Considérant que les modifications du plan local d'urbanisme intercommunal du syndicat intercommunal à vocation multiple des communes de Courcelles-les-Lens, Leforest, Dourges, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

¹ Article R 121-1 du code de l'urbanisme : « Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme. ... »

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du plan local d'urbanisme intercommunal du syndicat intercommunal à vocation multiple des communes de Courcelles-les-Lens, Leforest, Dourges, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 13 février 2018

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

| |
|-----------------------------------|
| <i>Voies et délais de recours</i> |
|-----------------------------------|

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex